



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale  
la mise en compatibilité par déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Crespières (78),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-020-2018

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Gally-Mauldre approuvé le 4 février 2015 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Crespières approuvé le 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique relative à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport sur la commune de Crespières ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Crespières, reçue complète le 16 avril 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 1er juin 2018 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 3 mai 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Crespières a pour objet de permettre l'aménagement du site dit des MATHURINS « destiné à accueillir le développement futur du territoire » selon le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU communal en vigueur ;

Considérant que l'aménagement de ce site d'une superficie de 2,6 hectares comportera un pôle médical réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du SCOT Gally-Mauldre identifiant la commune comme pôle de santé à développer, ainsi que des logements (une moyenne de 15 à 20 logements par hectare) participant à la mise en œuvre de l'objectif de croissance démographique communal inscrit au PADD du PLU en vigueur (accueil de 325 nouveaux habitants pour atteindre une population communale de 1925 habitants à l'horizon 2025, nécessitant la construction de 120 logements), et inchangé dans le cadre de la présente procédure ;

Considérant que le PLU en vigueur de Crespières classe d'ores-et-déjà le site dit des MATHURINS en zone à urbaniser AU, et que la présente procédure consistera à adapter le règlement de PLU de cette zone AU afin d'autoriser son ouverture à l'urbanisation, et la réalisation du projet d'aménagement susvisé qui sera également encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que l'emprise foncière du site dit des MATHURINS est située dans les abords d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques (église Saint-Martin), et qu'à ce titre le permis de construire dudit projet ne pourra être délivré qu'après l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, conformément à l'article R.423-54 du code de l'urbanisme ;

Considérant par ailleurs que le site dit des MATHURINS ne présente pas d'autre sensibilité environnementale, selon le dossier transmis ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Crespières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Crespières n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

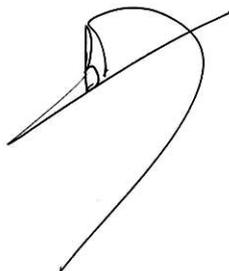
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Crespières mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping line that forms a large, open 'C' shape, with a smaller, more intricate mark at the top left.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.